



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7307
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7307, déposé complet le 10 juillet 2023 par la communauté d'agglomération Lens-Liévin, relatif au projet d'exploitation temporaire de deux forages pour l'alimentation en eau potable, sur la commune de Noyelles-les-Vermelles, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 28 août 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à exploiter le champ captant pour l'eau potable dit de la Fontaine de Bray, à Noyelles-les-Vermelles, constitué de deux forages captant la nappe de la craie, pour un volume maximal de 744 000 mètres cubes par an, relève de la rubrique n° 17 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout dispositif de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils ;

Considérant que le prélèvement envisagé est temporaire (jusque fin 2023), dans les limites de prélèvements journaliers indiqués dans le formulaire et qu'il fait l'objet de demandes d'autorisation temporaires pour l'année 2023 auprès des autorités compétentes au titre de la loi sur l'eau et du code de la santé publique ;

Considérant qu'un projet d'exploiter une nouvelle ressource, en remplacement du champ captant de la Fontaine de Bray, est à l'étude et que celui-ci devra fait l'objet, avant mise en service, d'un nouvel examen au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet d'exploitation temporaire de deux forages pour l'alimentation en eau potable, sur la commune de Noyelles-les-Vermelles, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la communauté d'agglomération Lens-Liévin n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,